



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixantième-cinquième session, 15-23 novembre 2012****N° 56/2012 (République bolivarienne du Venezuela)****Communication adressée au Gouvernement le 21 mars 2012****Concernant: César Daniel Camejo Blanco****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États



intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

3. M. César Daniel Camejo Blanco, de nationalité vénézuélienne, architecte, marié et père de quatre enfants, a été arrêté le 23 janvier 2011 à l'aéroport international Simón Bolívar de Maiquetía, en vertu d'un ordre lui interdisant de quitter le territoire dont il n'avait pas connaissance, alors qu'il était en partance pour le Costa Rica. Selon la source, cet ordre avait été émis automatiquement et hors de tout contrôle constitutionnel par le Tribunal n° 57 de première instance chargé du contrôle de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas. Il n'avait pas été notifié à M. Camejo Blanco et, selon la source, ne comprenait pas la privation de liberté.

4. M. Camejo Blanco a été conduit au siège du service national du renseignement (*Servicio Bolivariano de Inteligencia Nacional*). Le 24 janvier 2011, il a été déféré au tribunal ci-dessus mentionné, où il a déclaré qu'il se rendait régulièrement pour un jour et demi ou deux au Costa Rica dans le cadre de ses activités de consultant, qu'il était en possession d'un billet de retour pour le 24 janvier à 17 heures, et qu'il ignorait qu'il faisait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire.

5. Le 25 janvier 2011, après avoir entendu les allégations des parties, le tribunal a décidé de prendre une mesure judiciaire privative de liberté contre M. Camejo Blanco, pour des infractions d'évasion de ressources financières (définie à l'article 378 de la loi générale relative aux banques et autres institutions financières) et d'association de malfaiteurs (sanctionnée par l'article 6 lu conjointement avec l'alinéa 4 de l'article 16 de la loi organique contre la criminalité organisée) qu'il aurait commises.

6. L'arrestation de M. Camejo Blanco serait liée à une plainte déposée par l'Autorité de surveillance des banques et autres institutions financières auprès du Procureur général de la République le vendredi 21 janvier 2011, au motif d'irrégularités présumées détectées dans la gestion de l'institution financière «*Casa Propia Entidad de Ahorro y Préstamo, C.A.*» présidée par M. Camejo Blanco. Sans avoir mené la moindre enquête, autrement dit, selon la source, en l'absence de toute base juridique valable, le ministère public a demandé que soit émis un ordre portant interdiction de quitter le territoire à 19 h 35 du même jour.

7. La défense de M. Camejo Blanco a introduit un recours, le 10 février 2011, contre la décision du 25 janvier 2011. Selon la source, les représentants du ministère public n'ont pas présenté les actions menées pour établir la relation causale entre les éléments figurant dans les pièces du dossier et M. Camejo Blanco. La défense a indiqué qu'elle n'avait pas eu accès au dossier. En ce qui concerne les questions de fond présentées par le juge, la source signale qu'il n'est pas suffisant d'énumérer la liste de demandes présentées par l'Autorité de surveillance des banques, ces demandes étant susceptibles de recours administratifs. En tout état de cause, le ministère public aurait dû vérifier le bien-fondé de ces demandes avant d'ordonner une mesure de privation de liberté préventive. La source constate

l'absence de lien entre tous les faits, qui aurait permis de conclure à la nécessité d'une telle mesure. À aucun moment le tribunal n'a indiqué quels étaient les actes de M. Camejo Blanco qui constituaient une infraction pénale ni en quoi son comportement était délictueux. Il a qualifié de délictueux des comportements qui ne l'étaient pas, portant ainsi atteinte au principe de légalité.

8. Le 24 février 2011, la Chambre pénale du Tribunal suprême s'est saisie d'office de l'affaire et, en application des articles 106 et 108 de la loi portant organisation du Tribunal suprême, a interdit expressément la réalisation de procédures y relatives. Selon la source, une telle décision n'est prise que dans un cas grave ou lorsqu'il y a violation grave de l'ordre juridique, portant manifestement atteinte à l'image du pouvoir judiciaire, à la décence, au fonctionnement des institutions démocratiques ou à l'ordre public, ou encore lorsque les recours ordinaires ou extraordinaires destinés à redresser la situation juridique en cause n'ont pas eu la suite voulue ou sont restés sans réponse.

9. Le 10 mars 2011, une action en *amparo* constitutionnelle a été introduite en faveur de la libération de M. Camejo Blanco, pour atteinte à la Constitution commise par le tribunal précédemment mentionné. Le 26 avril 2011, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a déclaré irrecevable le recours en *amparo* et a ordonné à la Chambre pénale le renvoi immédiat de l'affaire.

10. D'après la source, M. Camejo Blanco a été arrêté alors qu'aucun mandat judiciaire n'avait été émis et qu'il n'avait pas commis d'infraction flagrante.

11. Il y a donc eu violation du principe de légalité, car les faits reprochés à M. Camejo Blanco sont des infractions définies dans une loi abrogée: la loi générale relative aux banques et aux autres institutions financières a en effet été abrogée et remplacée par la loi relative aux institutions du secteur bancaire, publiée au Journal officiel extraordinaire n° 6015 du 28 décembre 2010. En application du paragraphe 6 de l'article 49 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, les citoyens sont libres de faire ce que la loi ne leur interdit pas expressément. Nul ne peut être condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises.

12. La source rappelle les garanties qui découlent du principe de légalité:

a) La garantie criminelle, c'est-à-dire que l'infraction a été établie préalablement par la loi (*nullum crimen sine lege*);

b) La garantie pénale, c'est-à-dire que seule la loi peut définir la peine qui correspond à l'infraction (*nulla poena sine lege*);

c) La garantie juridictionnelle, c'est-à-dire que la commission de l'infraction est vérifiée dans le cadre d'une procédure légale et que la peine est imposée en vertu d'un jugement;

d) La garantie d'exécution, c'est-à-dire que la peine ne peut être exécutée autrement que dans la forme prescrite par la loi.

13. La loi pénale ne peut être appliquée de manière rétroactive: elle doit précéder les faits (*lex praevia*); la loi doit être écrite (*lex scripta*), ce qui signifie que l'analogie est écartée en tant que source du droit pénal; les caractéristiques du fait punissable doivent être clairement décrites dans la loi (*lex stricta* ou *lex certa*), et il faut donc éviter les descriptions des faits imprécises ou vagues. L'exigence de sécurité juridique et les garanties politiques découlent de ce qui précède.

14. Lorsqu'il a été arrêté, M. Camejo Blanco n'a pas été informé du motif de son arrestation. Lorsqu'il a été traduit devant un juge, on ne lui a pas fourni les actes du ministère public. On lui a reproché des infractions qui avaient été abrogées. La juge qui a

ordonné son placement en détention a omis de respecter le principe d'exhaustivité et de motiver sa décision. Apparemment, la raison pour laquelle l'enquête préalable n'a pas été présentée est tout simplement que cette enquête n'avait pas eu lieu. Tous ces éléments, conclut la source, représentent des violations graves du droit à un procès équitable.

15. De plus, le ministère public a engagé des poursuites et continué la procédure au mépris de la décision de la Chambre pénale du Tribunal suprême qui s'était saisie de l'affaire et avait ordonné la cessation de toute procédure.

16. La source déclare que la décision de la Chambre constitutionnelle de se saisir à son tour de la cause qui était devant la chambre pénale a provoqué une situation de vide juridique et que M. Camejo Blanco s'est retrouvé sans défense.

17. La source ajoute que l'arrestation arbitraire et illégale de M. Camejo Blanco, la durée prolongée de sa détention préventive et le fait qu'il soit traité comme un condamné et considéré coupable avant le début de la procédure orale et publique constituent une violation manifeste du principe de la présomption d'innocence.

18. Selon la source, on a imposé à M. Camejo Blanco des obstacles inutiles et on l'a empêché d'accéder réellement à l'examen de ses griefs par les juges.

19. La source conclut qu'il n'existe pas de base juridique justifiant la poursuite de la privation de liberté de M. Camejo Blanco. Qui plus est, son droit à un jugement impartial a été violé. Son placement en détention est par conséquent arbitraire et contraire aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 44 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

#### *Réponse du Gouvernement*

20. Le Gouvernement, qui avait pourtant obtenu, à sa demande, une prolongation du délai de réponse, n'a collaboré avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire aux fins de l'adoption du présent avis que le 24 août 2012, alors que la prolongation du délai demandée était arrivée à échéance. En l'espèce, le Groupe a décidé d'examiner la réponse du Gouvernement dans le présent avis.

21. Le Gouvernement affirme que la procédure engagée contre M. Camejo Blanco trouve son origine dans une plainte de l'Autorité de surveillance des banques et autres institutions financières, concernant une affaire de corruption par *Casa Propia Entidad de Ahorro y Préstamo* remontant à août 2009, qui avait entraîné une perte supérieure à 325 millions de bolivars (approximativement 75 581 000 dollars des États-Unis). Le 25 septembre de la même année, une nouvelle opération avait entraîné la perte de 93 024 000 dollars des États-Unis. Ces opérations étant illégales, le tribunal compétent a pris, le 21 janvier et le 11 février 2011, une mesure privative de liberté et d'interdiction de quitter le territoire contre M. Camejo Blanco et deux autres personnes.

22. M. Camejo Blanco a été arrêté le 23 janvier 2011 à l'aéroport international de Caracas, alors qu'il tentait de quitter le pays. Les 24 et 25 janvier ont eu lieu les audiences de présentation de l'intéressé au juge et le Tribunal n° 57 de première instance chargé du contrôle de la circonscription judiciaire de la zone métropolitaine de Caracas a décidé de qualifier les faits qui lui étaient reprochés d'approbation abusive de crédits, d'évasion de ressources financières, d'association avec un groupe de la criminalité organisée ou appartenance à un tel groupe, et de commission d'infractions à la législation bancaire ou financière par l'organisation criminelle, autant d'infractions définies par la loi générale relative aux banques et autres institutions financières.

23. Le tribunal a en outre pris plusieurs mesures, dont la «privation de liberté de l'inculpé, César Daniel Camejo Blanco, et son placement en détention au siège du Service national du renseignement (*Servicio Bolivariano de Inteligencia Nacional*)», conformément aux dispositions du Code de procédure pénale en vigueur à l'époque des faits.

24. Le Gouvernement affirme que le placement en détention préventive décidé par le juge chargé de l'affaire était conforme à la loi, les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale étant expressément citées, et qu'il ne peut donc être qualifié d'arbitraire. Il ajoute que le recours en appel formé par le détenu a été déclaré infondé par la Chambre n°10 de la Cour d'appel de Caracas, ce qui confirme le caractère non arbitraire de la privation de liberté.

#### *Observations de la source*

25. La source affirme que la version du Gouvernement est inexacte parce qu'au moment où M. Camejo Blanco a été privé de liberté, le mandat d'arrêt n'avait pas encore été émis et qu'il ne l'a été que lors des audiences des 24 et 25 janvier 2011, c'est-à-dire les jours suivant son arrestation, ce qui constitue une violation des droits constitutionnels du requérant.

26. La source affirme que le seul ordre émis visait l'interdiction de quitter le territoire, et qu'il n'a pas été notifié. Elle ajoute que s'il avait eu connaissance de ce mandat, l'intéressé n'aurait évidemment pas essayé de sortir du Venezuela par un aéroport, c'est-à-dire par les voies régulières. Il ajoute que ces mesures n'ont pas été justifiées et demande donc que la privation de liberté soit déclarée arbitraire.

#### **Délibération**

27. Selon la source, lorsqu'il a été arrêté le 23 janvier 2011 à l'aéroport international de Caracas, M. Camejo Blanco ne savait pas qu'un ordre de ne pas quitter le territoire avait été émis parce que cet ordre ne lui avait pas été notifié. Le Gouvernement reconnaît que l'ordre en question a été émis le 21 janvier 2011, c'est-à-dire deux jours avant, et qu'il n'a pas été notifié à l'intéressé. M. Camejo Blanco ne savait pas non plus qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt parce que celui-ci a été émis après son arrestation. M. Camejo Blanco a été arrêté alors qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été émis contre lui. De plus, lorsqu'il a été arrêté, on ne lui a pas donné les motifs de son arrestation.

28. Selon les informations fournies par le Gouvernement, ces mandats n'ont été communiqués à M. Camejo Blanco qu'aux audiences des 24 et 25 janvier 2011 parce qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une arrestation en flagrant délit. Lorsqu'il a été présenté aux juges, M. Camejo Blanco n'a pas été informé des poursuites engagées par le ministère public. Sa défense n'a pas eu accès au dossier. Les représentants du ministère public n'ont pas présenté les actions menées. Le tribunal n'a jamais précisé les actes constitutifs d'infraction reprochés à M. Camejo Blanco.

29. Considérés conjointement, ces éléments, qui ne sont pas réfutés par le Gouvernement, constituent une violation des droits reconnus au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 2 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. Sur le fond, les faits qui sont reprochés à M. Camejo Blanco étaient définis dans une loi qui, selon la source, ayant été abrogée, n'était plus en vigueur. En effet, les infractions reprochées sont définies dans l'ancienne loi générale relative aux banques et autres institutions financières, abrogée le 28 décembre 2010 et remplacée par la loi relative aux institutions du secteur bancaire (voir le Journal officiel extraordinaire n° 6015 du

28 décembre 2010). Dans sa réponse du 24 août 2012, le Gouvernement ne contredit pas cette affirmation de la source. Cette circonstance constitue clairement une violation du droit de l'homme à la légalité, consacrée au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les citoyens de la République bolivarienne du Venezuela sont libres de faire ce que la loi n'interdit pas, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 49 de la Constitution.

31. M. Camejo Blanco et sa défense ont introduit des recours contre ces atteintes aux droits de l'homme, qu'il s'agisse de l'interdiction de quitter le territoire ou de la privation de liberté. Ils ont d'abord introduit un recours contre le mandat d'arrêt émis après l'arrestation, recours qui a été rejeté par le tribunal de deuxième instance. Ensuite, ils ont introduit un recours en *amparo* constitutionnel demandant la mise en liberté de M. Camejo Blanco, au motif de la violation de dispositions constitutionnelles, que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a déclaré irrecevable le 26 avril 2011. Dans sa décision, la Chambre constitutionnelle a autorisé la Chambre pénale du même Tribunal à continuer d'intervenir dans la procédure engagée contre M. Camejo Blanco, affaire dont elle s'était saisie dans une autre décision également contestée.

32. La Chambre pénale du Tribunal suprême s'est saisie d'office de l'affaire le 24 février 2011. La Chambre a interdit expressément la réalisation de toute procédure y relative. Néanmoins, le ministère public n'a pas tenu compte de cette décision, a poursuivi la procédure et a formulé l'accusation. Ces faits ne sont pas réfutés par le Gouvernement.

33. Par conséquent, le Groupe de travail estime que M. Camejo Blanco a été privé du droit d'introduire les recours juridictionnels nécessaires à sa défense, tel que défini à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international cité ci-dessus. Il a été porté atteinte à son droit à la liberté personnelle, à la sécurité, à un procès équitable, à une défense effective et à la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif.

34. Le Groupe de travail note aussi qu'il a été porté atteinte à son droit de rester en liberté pendant la procédure, consacré au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce qu'il a été maintenu en détention dans l'attente de son jugement pendant plus de vingt-deux mois.

#### **Avis et recommandations**

35. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant: la détention de M. César Daniel Camejo Blanco est arbitraire et relève de la catégorie III des Méthodes de travail du Groupe de travail, l'État ayant porté atteinte aux droits de l'homme consacrés dans les dispositions signalées.

36. En conséquence, le Groupe de travail recommande à la République bolivarienne du Venezuela de procéder sans attendre à la libération de cette personne.

37. Le Groupe de travail formule aussi une recommandation visant à ce que le détenu soit indemnisé pour les atteintes aux droits de l'homme dont il a été la victime.

[Adopté le 19 novembre 2012]